

2019/1

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

ÉTUDES

DIALOGUE SOCIAL ET DÉMOCRATIE EN TUNISIE DANS UN CONTEXTE DE TRANSITION
NOURI MZID

LA PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS AU NIVEAU DE L'ENTREPRISE ET DE LA
SOCIÉTÉ EN DROIT BELGE
FILIP DORSSEMONT, AURIANE LAMINE

INERTIES ET TRANSFORMATIONS DU DROIT DE GRÈVE DANS L'ESPAGNE
CONTEMPORAINE
JOSEFA DOLORES RUIZ RESA

LE DROIT DU TRAVAIL SOUS LE RÉGIME TRUMP : EST-IL « POPULISTE » ?
MATTHEW FINKIN

LE PRINCIPE DE DILIGENCE DANS LA PROCÉDURE JUDICIAIRE SOCIALE EN ALGÉRIE
CHAKIB BOUKLI-HACÈNE

L'ARRÊT MALADIE, MOTIF DE LICENCIEMENT EN DROIT CHYPRIOTE
MATINA YANNAKOUROU

PROTECTION ET DROITS LIÉS À LA GROSSESSE ET À LA MATERNITÉ EN DROIT DE L'UE
SUSANNE BURRI

LE TRAVAIL AUTONOME ÉCONOMIQUEMENT DÉPENDANT EN ESPAGNE
ESTHER GUERRERO VIZUETE

L'ÉVOLUTION DU POUVOIR DE LICENCIEMENT SANS PRÉAVIS DE L'EMPLOYEUR : DE
L'ANGLETERRE MÉDIÉVALE AUX COLONIES AUSTRALIENNES
VICTORIA LAMBROPOULOS

LES SANCTIONS DU LICENCIEMENT ILLÉGITIME EN FRANCE ET EN ITALIE : DES
DROITS SÉCURISÉS OU INCITATIFS AUX LICENCIEMENTS ?
ANDREA ALLAMPRESE ET RAPHAEL DALMASSO

LES DÉFIS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE MEXICAINE FACE AUX CATASTROPHES
SOCIO-NATURELLES
GABRIELA MENDIZÁBAL BERMÚDEZ

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUES : AFRIQUE DU SUD / ALGÉRIE - **AMÉRIQUES :** ARGENTINE / BRÉSIL /
CANADA / ETATS-UNIS / PÉROU - **ASIE-OCÉANIE :** AUSTRALIE / JAPON -
EUROPE : ESPAGNE / FÉDÉRATION DE RUSSIE / FRANCE / GRÈCE / ITALIE / PAYS-BAS /
ROUMANIE / ROYAUME-UNI / SERBIE / SUISSE / TURQUIE

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Membres du Conseil scientifique :

N. Aliprantis (Grèce), G.-G. Balandi (Italie), U. Becker (Allemagne), U. Carabelli (Italie), J. Carby Hall (Royaume-Uni), A. Cissé Niang (Sénégal), L. Compa (États-Unis), W. Däubler (Allemagne), P. Davies (Royaume-Uni), M. Dispersyn (Belgique), S. Gamonal C. (Chili), Z. Góral (Pologne), M. Iwamura (Japon), J.-C. Javillier (France), P. Koncar (Slovénie), M. Nasr-Eddine Koriche (Algérie), A.-M. Laflamme (Canada), R. Le Roux (Afrique du Sud), A. Lyon-Caen (France), A. Monteiro Fernandes (Portugal), A. Montoya Melgar (Espagne), A. Neal (Royaume-Uni), R. Owens (Australie), C. Papadimitriou (Grèce), P.-G. Pougoué (Cameroun), M. Rodríguez-Piñero (Espagne), J.-M. Servais (Belgique), A. Supiot (France), M. Sur (Turquie), G. Trudeau (Canada), C. Vargha (Bureau International du Travail), M. Weiss (Allemagne), A. Zheng (Chine).

Directrice de la publication :

Isabelle Daugareilh, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Secrétaire de rédaction :

Marilyne Mondolfi, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Mise en page :

Corinne Blazquez, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine (MSHA).

Membres du Comité éditorial :

Philippe Auvergnon (CNRS - Université de Bordeaux - France), Adrián O. Goldin (Université de San Andres et Université de Buenos Aires - Argentine), Eri Kasagi (CNRS - Université de Bordeaux - France), Risa L. Lieberwitz (Université de Cornell - États-Unis), Pascale Lorber (Université de Leicester - Royaume-Uni), Stefania Scarponi (Université de Trento - Italie), Yuki Sekine (Université de Kobé - Japon), Achim Seifert (Université Friedrich Schiller de Jéna - Allemagne) et Ousmane O. Sidibé (Mali).

Correspondants du réseau d'Actualités juridiques internationales :

■ **AFRIQUES** : A. Govindjee et K. Malherbe (Afrique du Sud), C. Boukli-Hacène et Z. Yacoub (Algérie), B. Millefort Quenum (Bénin), P. Kiemde (Burkina-Faso), P.-E. Kenfack (Cameroun), S. Yao Dje et D. Koffi Kouakou (Côte d'Ivoire), P. Kalay (République Démocratique du Congo - Congo Kinshasa), S. Ondze (République du Congo - Congo Brazzaville), I. Yankhoba Ndiaye et M. Bachir Niang (Sénégal), N. Mzid et A. Mouelhi (Tunisie)

■ **AMÉRIQUES** : A. O. Goldin, D. Ledesma Iturbide et J. P. Mugnolo (Argentine), A. V. Moreira Gomes, S. Machado et J. Sarmento Barra (Brésil), R.-C. Drouin, A.-M. Laflamme, L. Lamarche et G. Trudeau (Canada), P. Arellano Ortiz et S. Gamonal C. (Chili), C. Castellanos Avendano, A. N. Guerrero et V. Tobon Perilla (Colombie), R. L. Lieberwitz (États-Unis), P. Kurczyn Villalobos (Mexique), L. Gamarra Vilchez (Pérou), M. Ermida Fernández et H. Barretto Ghione (Uruguay).

■ **ASIE-OCÉANIE** : D. Allen, S. McCrystal et T. Walsh (Australie), A. Zheng (Chine), J. Park (Corée du Sud), G. Davidov (Israël), S. Dake, M. Iwamura, E. Kasagi, H. Nagano, Y. Sekine et Y. Shibata (Japon), S. Taweejamsup (Thaïlande) et Tuấn Kiệt Nguyễn (Vietnam).

■ **EUROPE** : A. Seifert (Allemagne), A. Csuk et G. Löschnigg (Autriche), A. Lamine et V. De Greef (Belgique), A. Filcheva et Y. Genova (Bulgarie), C. Jacqueson (Danemark), I. Vukorepa (Croatie), J. L. Gil y Gil (Espagne), E. Serebryakova et A. Alexandrova (Fédération de Russie), M. Badel, M. Gally, J.-P. Laborde, S. Ranc et M. Ribeyrol-Subrenat (France), C. Papadimitriou et A. Stergiou (Grèce), T. Gyulavári et K. Rúzs Molnár (Hongrie), M. O'Sullivan (Irlande), A. Mattei et S. Nadalet (Italie), B. Bubilaityte Martisiene et G. Tamašauskaitė (Lituanie), S. Burri et N. Gundt (Pays-Bas), M. Gajda, A. Musiała et M. Pliszkiewicz (Pologne), T. Coelho Moreira et A. Monteiro Fernandes (Portugal), M. Stefko et V. Štangová (République Tchèque), F. Rosioru (Roumanie), J. Carby-Hall et P. Lorber (Royaume-Uni), F. Bojić et L. Kovačević (Serbie), P. Koncar et B. Kresal (Slovénie), J. Julén Votinius (Suède) K. Pärli et A. Meier (Suisse), Kübra Doğan Yenisey et M. Sur (Turquie).

REVUE

2019/1

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

International Association of Labor Law Journals

IALLJ

La **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** est membre du « *International Association of Labor Law Journals* », réseau d'échange de publications, d'idées, de développements juridiques et économiques.

Les autres membres de l'association sont :

Análisis Laboral (Pérou)
Arbeit und Recht (Allemagne)
Australian Journal of Labor Law (Australie)
Bulletin on Comparative Labour Relations (Belgique)
Canadian Labour and Employment Law Journal (Canada)
Comparative Labor Law & Policy Journal (États-Unis)
Derecho de las Relaciones Laborales (Espagne)
Diritto delle Relazioni Industriali (Italie)
Diritti lavori mercati (Italie)
E-journal of International and Comparative Labour Studies (Italie)
Employees & Employers - Labour Law and Social Security Review : Delavci in delodajalci (Slovénie)
Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht : EuZA (Allemagne)
European Labour Law Journal (Belgique)
Giornale di Diritto del lavoro e relazioni industriali (Italie)
Industrial Law Journal (Royaume-Uni)
Industrial Law Journal (Afrique du Sud)
International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations (Pays-Bas)
International Labour Review (OIT)
Japan Labor Review (Japon)
Labour and Social Law (Biélorussie)
Labour Society and Law (Israël)
La Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale - RGL (Italie)
Lavoro e Diritto (Italie)
Pécs Labor Law Review (Hongrie)
Revista de Derecho Social (Espagne)
Revue de Droit comparé du travail et de la sécurité sociale (France)
Revue de Droit du Travail (France)
Rivista giuridica del lavoro e della sicurezza sociale (Italie)
Russian Yearbook of Labour Law (Russie)
Temas Laborales (Espagne)
Zeitschrift für ausländisches und internationales Arbeits- und Sozialrecht (Allemagne)

ÉTUDES

- p. 6** **NOURI MZID**
Dialogue social et démocratie en Tunisie dans un contexte de transition
- p. 18** **FILIP DORSEMONT ET AURIANE LAMINE**
La participation des travailleurs au niveau de l'entreprise et de la société en droit belge
- p. 40** **JOSEFA DOLORES RUIZ RESA**
Inerties et transformations du droit de grève dans l'Espagne contemporaine
- p. 52** **MATTHEW FINKIN**
Le droit du travail sous le régime Trump : Est-il « populiste »?
- p. 62** **CHAKIB BOUKLI-HACÈNE**
Le principe de diligence dans la procédure judiciaire sociale en Algérie
- p. 74** **MATINA YANNAKOUROU**
L'arrêt maladie, motif de licenciement en droit chypriote
- p. 88** **SUSANNE BURRI**
Protection et droits liés à la grossesse et à la maternité en droit de l'UE
- p. 98** **ESTHER GUERRERO VIZUETE**
Le travail autonome économiquement dépendant en Espagne
- p. 110** **VICTORIA LAMBROPOULOS**
L'évolution du pouvoir de licenciement sans préavis de l'employeur : de l'Angleterre médiévale aux colonies australiennes
- p. 136** **ANDREA ALLAMPRESE ET RAPHAEL DALMASSO**
Les sanctions du licenciement illégitime en France et en Italie : des droits sécurisés ou incitatifs aux licenciements ?
- p. 154** **GABRIELA MENDIZÁBAL BERMÚDEZ**
Les défis de la sécurité sociale mexicaine face aux catastrophes socio-naturelles

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUES

- p. 169 **AFRIQUE DU SUD** AVINASH GOVINDJEE, *Université Nelson Mandela*
p. 172 **ALGÉRIE** CHAKIB BOUKLI-HACENE, *Université de Saïda*

AMÉRIQUES

- p. 176 **ARGENTINE** DIEGO MARCELO LEDESMA ITURBIDE,
Université de Buenos Aires
p. 180 **BRÉSIL** JULIANO BARRA, *Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*
p. 182 **BRÉSIL** SIDNEI MACHADO, *Université fédérale de Paraná*
p. 184 **CANADA** GILLES TRUDEAU, *Université de Montréal*
p. 188 **ETATS-UNIS** RISA L. LIEBERWITZ, *Université de Cornell,*
École des relations industrielles et du travail
p. 190 **PÉROU** MARIA KATIA GARCIA LANDABURU,
Université pontificale catholique du Pérou

ASIE - OCÉANIE

- p. 194 **AUSTRALIE** TAMARA WALSH, *Université du Queensland*
p. 198 **JAPON** ERI KASAGI, *Université de Bordeaux*
HITOMI NAGANO, *Université de Sophia*

EUROPE

- p. 202 **ESPAGNE** JOSÉ LUIS GIL Y GIL, *Université d'Alcalá*
p. 206 **FÉDÉRATION DE RUSSIE** ELENA SEREBRYAKOVA, *Université nationale
de recherche « École des hautes études en sciences économiques »*
p. 210 **FRANCE** MARION GALY, *Université Bretagne Sud*
p. 214 **FRANCE** JEAN-PIERRE LABORDE, *Université de Bordeaux*
p. 218 **GRÈCE** COSTAS PAPADIMITRIOU, *Université Nationale et
Kapodistriaque d'Athènes*
p. 222 **ITALIE** SYLVAIN NADALET, *Université de Vérone*
p. 226 **PAYS-BAS** NICOLA GUNDT, *Université de Maastricht*
p. 230 **ROUMANIE** FELICIA ROSIORU, *Université Babes-Bolyai de Cluj-Napoca*
p. 234 **ROYAUME-UNI** JO CARBY-HALL, *UNIVERSITÉ DE HULL*
p. 238 **SERBIE** LJUBINKA KOVAČEVIĆ, *Université de Belgrade*
p. 242 **SUISSE** ANNE-SYLVIE DUPONT, *Universités de Neuchâtel et Genève*
p. 246 **TURQUIE** MELDA SUR, *Université Dokuz-Eylül*

Cher(e)s lecteurs (trices), chers auteur(e)s,

Nous dédions ce numéro à la mémoire de Sandrine Laviolette, Ingénieure d'études à l'Université de Bordeaux et rédactrice en chef de la Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale grâce à laquelle cette Revue a pu évoluer et devenir ce qu'elle est à ce jour. Sandrine Laviolette nous a laissé en héritage les liens d'une exceptionnelle qualité qu'elle avait tissés avec chaque auteur et chaque correspondant de la Revue, ce qui nous porte à poursuivre l'œuvre déjà accomplie.

Isabelle Daugareilh



ACTUALITÉS JURIDIQUES
INTERNATIONALES



ANNE-SYLVE DUPONT

UNIVERSITÉS DE NEUCHÂTEL ET GENÈVE

LA SURVEILLANCE DES PERSONNES ASSURÉES PAR LES ASSUREURS SOCIAUX

L'année 2018 a été marquée, en Suisse, par l'adoption d'une disposition légale permettant aux assureurs sociaux nourrissant des soupçons à l'égard des personnes ayant demandé ou recevant des prestations sociales de faire observer ces dernières, soit par leurs propres collaborateurs, soit par des détectives privés.

Cette aventure législative a été initiée après que la Suisse ait été condamnée par la Cour européenne des droits de l'Homme dans une affaire concernant l'assurance-accidents sociale, dans un arrêt rendu au mois d'octobre 2016. A l'origine de cette affaire, un assureur social avait en effet engagé un détective privé pour observer une assurée bénéficiant de prestations au long cours, dont le comportement lui paraissait suspect. Les griefs de l'assurée à ce propos avaient été rejetés jusqu'en dernière instance nationale. Les juges de Strasbourg ont pour leur part constaté que la législation suisse en matière d'assurances sociales, singulièrement en matière d'assurance-accidents, ne contenait pas de base légale satisfaisant aux réquisits de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH)¹. A la suite de l'arrêt strasbourgeois, les différents organes des assurances sociales ont annoncé suspendre les observations des personnes assurées. Dans le même temps, ils ont entrepris des démarches proactives auprès des milieux politiques afin qu'une solution législative soit trouvée le plus rapidement possible. La Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (CNA/SUVA), principal assureur-accidents du pays, s'est montrée particulièrement incisive à égard.

Le déroulement et - surtout - l'issue de cette affaire jettent une lumière inquiétante sur la vivacité des préoccupations sociales en Suisse (I), d'autant plus que le texte de la disposition adoptée laisse pour l'instant la porte ouverte à certaines dérives (II).

I - L'ÉLABORATION DE LA DISPOSITION LÉGALE

Le processus législatif helvétique n'est, traditionnellement, pas réputé pour sa rapidité, particulièrement dans le domaine de la sécurité sociale. En effet, la Suisse est un pays organisé en démocratie directe, doté, au niveau fédéral, d'un parlement bicaméral. L'histoire de l'élaboration de la législation en matière d'assurances sociales témoigne de la difficulté de trouver les consensus nécessaires à l'adoption de lois dans ce domaine².

1 Affaire *Vukota-Bojic c. Suisse* du 18 octobre 2016, requête n° 61838.

2 Pour un aperçu rapide, cf. A.S. Dupont, « La Suisse et la sécurité sociale : ce qui prend du temps finit par être bien », in I. Daugareilh, M. Badel, *La Sécurité sociale - Universalité et modernité - Approche de droit comparé*, Paris 2019, p. 191 et p. 195. Pour une histoire plus détaillée de l'élaboration de la législation sociale en Suisse, cf. Ph. Gnaegi, *Histoire, structure et financement des assurances sociales*, 4^{ème} éd., Genève/Zurich/Bâle 2017, p. 37.

S'agissant de la surveillance, les assureurs sociaux n'ont eu *aucune difficulté pour trouver les relais politiques nécessaires pour qu'une disposition légale soit votée en quelques mois*³. Les partis politiques traditionnels ayant renoncé à initier une récolte de signatures en vue d'obtenir un référendum populaire, c'est un groupement citoyen qui en a pris l'initiative, avec succès puisque les 50'000 signatures nécessaires ont été récoltées dans le délai de 100 jours prévu pour ce faire⁴. Après une campagne plutôt déséquilibrée en termes de fonds investis et hargneuse en termes de messages transmis, le peuple suisse s'est très nettement prononcé en faveur de la base légale proposée, à 64,7 % des votants⁵, pour une participation de 47,5 % de la population ayant le droit de vote⁶.

Outre *l'influence des milieux économiques et des assureurs sociaux dans la campagne*, il faut souligner que la campagne précédant la votation s'est caractérisée par plusieurs erreurs dans le matériel d'information distribué par le Gouvernement en vue de la votation, en particulier une erreur s'agissant du nombre de cas concernés annuellement⁷. Les erreurs ont ensuite été rectifiées, mais à une époque où une partie des votants s'était déjà exprimée, la Suisse connaissant le vote par correspondance.

II - PROBLÈMES SOULEVÉS PAR L'APPLICATION DE LA DISPOSITION LÉGALE

La disposition légale adoptée par le peuple ouvre un certain nombre de brèches dont il s'agira de voir comment elles seront utilisées – ou non – par les assureurs sociaux, et davantage encore par les tribunaux appelés à contrôler leurs décisions⁸.

En premier lieu, *les circonstances permettant de mettre en œuvre une surveillance sont décrites de manière très large*. Il faut que l'assureur social dispose « d'indices concrets laissant présumer qu'un assuré perçoit ou tente de percevoir indûment des prestations ». On notera, en premier lieu, que les indices ne doivent pas nécessairement porter sur un acte supposément frauduleux de la part de la personne assurée. Il peut tout aussi bien s'agir, par exemple, d'une erreur de l'administration. A cet égard, une jurisprudence rendue récemment par le Tribunal fédéral, plus haute instance judiciaire en Suisse, offre un éclairage pour le moins préoccupant : il s'agissait d'une affaire dans laquelle il devait juger de la possibilité d'utiliser malgré tout comme moyen de preuve, dans une affaire donnée, un rapport de surveillance réalisé de manière illicite. Conformément à une jurisprudence

3 Pour plus de détails, cf. A.S. Dupont, « La surveillance des personnes assurées, ou l'urgence soudaine de légiférer », in Juristes démocrates de suisse (éd.), 40 ans des Juristes Démocrates de Suisse (JDS): résolu-e-s, impertinent-e-s, engagé-e-s., Berne 2018 (disponible sous <https://www.djs-jds.ch/fr>).

4 Cf. art. 141 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101).

5 Cf. <https://www.bk.admin.ch/ch/f/pore/va/20181125/det625.html>.

6 Il s'agit d'un pourcentage assez élevé (cf. <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/politique/votations/participation.html>).

7 Cf. Communiqué de presse du 7 novembre 2018 (<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-72841.html>). Cf. également Communiqué de presse du 21 novembre 2018 (<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-73044.html>).

8 Le texte du futur art. 43a de la loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1), dont la date de l'entrée en vigueur n'a pas encore été communiquée, peut être consulté dans la Feuille fédérale (FF 2018 1469).

établie, cela suppose avant toute chose que l'assureur social ait eu des soupçons sur le caractère justifié de la perception des prestations. En l'espèce, l'assureur-invalidité avait octroyé, en toute connaissance de cause, une rente d'invalidité à une personne qui avait – peut-être – un comportement contradictoire (exagération des plaintes), que les médecins n'avaient pas pu expliquer suffisamment, ni justifier d'un point de vue médical. L'assureur social avait ensuite, presque immédiatement après l'octroi de la rente, mis la personne assurée sous surveillance pour, sur la base du rapport d'observation, supprimer la rente après coup. Ne faisant aucune mention du caractère possiblement déloyal de l'attitude de l'assureur social, le Tribunal fédéral a simplement admis qu'en l'espèce, ce dernier était fondé à nourrir des soupçons⁹. Dans des affaires précédentes, le Tribunal fédéral avait déjà admis que le fait, pour une personne assurée, d'être active sur Facebook alors qu'elle alléguait des troubles psychiques, était de nature à induire des soupçons justifiant une surveillance¹⁰. Sur la base de ces jurisprudences, dont on doit s'attendre à ce que les tribunaux s'en inspirent pour l'application du nouveau droit, il est permis de penser que le recours à la surveillance sera validé de façon plutôt décomplexée.

Ensuite, il est intéressant de noter que le législateur a confié *davantage de pouvoir à l'assureur social qu'aux autorités de la poursuite pénale*. Contrairement à ce qui a pu être avancé dans le cadre de la campagne, et soutenu notamment par le Gouvernement, le fait est que la fraude à l'assurance sociale fait l'objet d'une norme pénale à l'article 148a du Code pénal¹¹, qui réprime l'« obtention illicite de prestations », autrement dit des comportements intentionnels, au moins au stade du dol éventuel. Comme nous l'avons vu au paragraphe précédent, la surveillance en matière d'assurances sociales peut être ordonnée même en l'absence de tout comportement dolosif.

Conformément à la loi suisse, les autorités pénales qui entendent faire surveiller une personne soupçonnée de fraude à l'assurance sociale peuvent, dans le cadre de leurs prérogatives, « observer secrètement des personnes et des choses dans des lieux librement accessibles et effectuer des enregistrements audio et vidéo »¹². La surveillance dans des lieux privés, ou encore en utilisant d'autres moyens techniques, comme la géolocalisation, n'est possible que pour un certain nombre d'infractions, limitativement énumérées par le Code de procédure pénale, au nombre desquelles l'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale (art. 148a CPP) ne figure pas¹³. Il est vrai que les assureurs sociaux sont tenus, s'ils entendent recourir à la *géolocalisation de la personne assurée*, d'obtenir l'aval d'un juge, concession arrachée de haute lutte dans le cadre de la procédure législative¹⁴. Toujours est-il que sous cette réserve, l'accès à cette technologie leur est possible, alors que les autorités de la poursuite pénale ne pourraient en faire autant, même avec l'autorisation d'un juge, l'infraction pénale concernée ne figurant pas dans la liste des infractions pour lesquelles la loi pénale autorise le recours à des technologies particulières.

9 Cf. TF, arrêt 9C_264/2018 du 28 novembre 2018 (les arrêts non publiés du Tribunal fédéral sont disponibles sur le site Internet <https://www.bger.ch/fr/index/juridiction.htm>).

10 Cf. TF, arrêt 8C_616/2017 du 14 décembre 2017.

11 CP (RS 311).

12 Cf. art. 282 al. 1 du Code de procédure pénale (CPP; RS 312.0).

13 Cf. art. 281 al. 4 *cum* 269 al. 2 CPP.

14 Cf. A.S. Dupont, (note 3), p. 76.

Il est vrai aussi que les assureurs sociaux ne sont, pas davantage que les autorités de la poursuite pénale, habilités à observer les personnes assurées dans le domaine privé. La nuance réside ici dans le fait que la disposition légale adoptée en novembre dernier permet aux assureurs sociaux de faire surveiller les personnes assurées non seulement dans les lieux librement accessibles au public, mais aussi *dans des lieux visibles depuis un lieu librement accessible*. D'après les explications données par le Gouvernement dans le cadre de la votation, il s'agit, par exemple, d'un balcon ou d'un jardin visible depuis la rue, à l'exclusion d'une pièce fermée, par exemple l'intérieur d'un salon. Quoi qu'il en soit, un balcon serait considéré, dans le cadre d'une procédure pénale, comme un espace privé, de sorte qu'il faudrait obtenir une autorisation spéciale pour y effectuer des observations, autorisation qu'il ne serait pas possible d'obtenir en cas de soupçon de fraude à l'assurance, pour la même raison qu'au paragraphe précédent.

Finalement, la nouvelle disposition légale permettra aux assureurs sociaux, comme nous l'avons mentionné plus haut, de *confier des missions d'observation à des détectives privés*. Alors que cela n'était pas prévu dans le projet initial de la disposition, la loi apporte la précision - bienvenue - que ces derniers sont soumis au secret professionnel, et qu'ils ont l'interdiction d'utiliser à d'autres fins les informations récoltées dans le cadre de leur mandat. Dans l'ordonnance d'application, le Gouvernement a précisé que l'activité de surveillance pour le compte des assureurs sociaux était soumise à l'obtention préalable d'une autorisation. La délivrance de cette autorisation suppose, parmi d'autres conditions, que la personne qui la sollicite établisse qu'elle connaît les droits des assurés et les dispositions du droit pénal relatives à la surveillance, et qu'elle ait une *connaissance suffisante du système de sécurité sociale et du droit des assurances sociales suisses*. L'ordonnance ne précise pas comment cette preuve doit être apportée, en particulier quelles formations seront reconnues, ni par qui elles devront être dispensées. Le candidat à la surveillance pour le compte des assurances sociales doit en outre être au bénéfice d'une formation de policier ou d'« une formation équivalente », sans que les critères permettant de juger de cette équivalence aient été précisés. En l'état, la formulation de l'ordonnance laisse la porte ouverte à une interprétation plutôt large, permettant de prendre en considération une formation militaire ou paramilitaire, y compris à l'étranger. Finalement, les motifs pour lesquels une personne au bénéfice d'une formation policière souhaiterait désormais se consacrer à la surveillance personnelle ne sont pas mentionnés comme faisant possiblement obstacle à la délivrance de l'autorisation. Ainsi, une révocation pour motifs disciplinaires, y compris graves, ne semble a priori pas dirimante.

Il ressort du rapide panorama décrit ci-dessus que les bénéficiaires de prestations sociales en Suisse devront s'attendre, dès l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, à pouvoir être surveillés en tout temps, y compris lorsqu'ils n'ont rien à se reprocher. Au-delà des incertitudes créées par des dispositions légales et réglementaires formulées de manière vague et ouverte, l'adoption même de cette réglementation, l'âpreté du débat qui a précédé la votation et le résultat de cette dernière témoignent sans doute possible d'un rétrécissement de la vocation sociale de la Confédération helvétique.



Les manuscrits soumis pour publication dans la *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale* doivent être adressés par courrier électronique ou par voie postale avant le **1^{er} février** de chaque année (pour les **Études**, la **Jurisprudence Sociale Comparée**, et la **Jurisprudence Sociale Internationale**) et avant le **1^{er} juin** de chaque année pour le **Dossier Thématique**. Concernant les contributions à la rubrique **Actualités Juridiques Internationales**, elles doivent être adressées avant le **1^{er} février** (pour le premier numéro) et avant le **1^{er} septembre** (pour le troisième numéro).

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis de publication.

Une publication ultérieure dans une autre revue supposerait l'autorisation expresse de la Direction de la revue.



CONTACT

COMPTRASEC - UMR 5114

Université de Bordeaux

16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

Tél: 33(0)5 56 84 54 74 - Fax: 33(0)5 56 84 85 12

comptrasec@u-bordeaux.fr

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

MANUSCRITS

L'article doit être soumis de préférence en Français. L'Anglais et l'Espagnol sont également admis.

Les textes devront comporter :

- **40 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Études** » et « **Dossier Thématique** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à **30 000 caractères** lorsqu'ils sont soumis en Anglais ou en Espagnol ;
- **25 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour la rubrique « **Jurisprudence Sociale Comparée** » et de « **Jurisprudence Sociale Internationale** » quelle que soit la langue de soumission de l'article ;
- **15 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour la rubrique « **Actualités Juridiques Internationales** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à **12 000 caractères** lorsqu'ils ont soumis en Anglais ou en Espagnol.

Par ailleurs, tous les manuscrits devront être accompagnés des éléments suivants :

- 5 mots clés (en français et en anglais) permettant d'identifier le contenu de l'article ;
- l'institution de rattachement, le titre, ainsi que l'adresse postale et électronique de l'auteur ;
- le titre de l'article.

Les manuscrits destinés aux rubriques « **Études** », « **Dossier Thématique** » et « **Jurisprudence Sociale Internationale** » devront également comporter :

- un résumé, en français et en anglais (de **400 caractères** chacun) ;
- deux publications au choix.



NOTES ET RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Les annotations et références bibliographiques des ouvrages et articles cités doivent être intégrées au sein de l'article et placés en notes de bas de page.

Leur présentation sera la suivante :

- Pour un ouvrage : initiale du Prénom Nom, *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, « collection », date, p.
- Pour un article de revue : initiale du Prénom Nom, « Titre de l'article », *Titre de la revue*, n°, date, p.
- Pour une contribution dans un ouvrage collectif : initiale du Prénom Nom, « Titre de l'article », *in* initiale du Prénom Nom (dir.), *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, date, p.

IALLJ CALL FOR PAPERS ~ 2019 MARCO BIAGI AWARD

To stimulate scholarly activity and broaden academic interest in comparative labour and employment law, the [International Association of Labour Law Journals](#) announces a **Call for Papers** for the **2019 Marco Biagi Award**. The award is named in honor of the late Marco Biagi, a distinguished labour lawyer, victim of terrorism because of his commitment to civil rights, and one of the founders of the Association. The Call is addressed to doctoral students, advanced professional students, and academic researchers in the early stage of their careers (that is, with no more than three years of post-doctoral or teaching experience).



1. The Call requests papers concerning *comparative and/or international* labour or employment law and employment relations, broadly conceived. Research of an empirical nature within the Call's purview is most welcome.

2. Submissions will be evaluated by an academic jury to be appointed by the Association.

3. The paper chosen as the winner of the award will be assured publication in a member journal, subject to any revisions requested by that journal.

4. Papers may be submitted preferably in English, but papers in French, or Spanish will also be accepted. The maximum length is 12,500 words, including footnotes and appendices. Longer papers will not be considered.

5. The author or authors of the paper chosen as the winner of the award will be invited to present the work at the [Association's 2017 meeting](#), to be announced on the website of the Association. Efforts are being undertaken to provide an honorarium and travel expenses for the presentation of the paper. Until that effort bears fruit, however, the Association hopes that home institutional funds would be available to support the researcher's presentation.

6. The deadline for submission is [March 31st, 2017](#). Submissions should be sent electronically in Microsoft Word to Frank Hendrickx, the President of the Association, at Frank.Hendrickx@kuleuven.be

Prior Recipients of the Marco Biagi Award

2018 Matteo Avogaro (University of Milan, Italy), « New perspectives for worker organization in a changing technological and social environment ».

2017 Nicolas Buenos (University of Zurich, Switzerland, Institute of Law), « From the right to work to the freedom from work ».

2016 Mimi Zou, « Towards Exit and Voice: Redesigning Temporary Migrant Workers's Programmes ».

2015 Uladzislau Belavusau (Vrije Universiteit Amsterdam, Pays-Bas), « A Penalty Card for Homophobia from EU Labor Law: Comment on Asociația ACCEPT (C-81/12) ».

2014 Lilach Lurie (Bar-Ilan University, Israel), « Do Unions Promote Gender Equality? ».

2013 Aline Van Bever (University of Leuven, Belgium), « The Fiduciary Nature of the Employment Relationship ».

2012 Diego Marcelo Ledesma Iturbide (Buenos Aires University, Argentina), « Una propuesta para la reformulación de la conceptualización tradicional de la relación de trabajo a partir del relevamiento de su especificidad jurídica ».

Special Commendation : **Apoorva Sharma** (National Law University, Delhi), « Towards an Effective Definition of Forced Labor ».

BON DE COMMANDE / ORDER FORM / HOJA DE PEDIDO

TARIFS 2019

REVUE DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(PAPIER) ISSN 2117-4350
(E-JOURNAL) ISSN 2262-9815

COMPTRASEC
UMR 5114

UNIVERSITÉ DE BORDEAUX
Avenue Léon Duguit - 33608 PESSAC cedex
Tél. 33(0)5 56 84 54 74
Fax 33(0)5 56 84 85 12
Email : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

PAR AN

3 NUMÉROS PAPIERS (FRANÇAIS)
1 NNUMÉO ÉLECTRONIQUE (ANGLAIS)

Nom/Name/Nombre

Adresse/Address/Direcció

Code postal/Zip Code/Codigo postal Ville/City/Ciudad

Pays/Country/Pais

① / @

		Prix/Price/Precio
Abonnement Annuel Annual Subscrip- tion Suscripción anual	Revue Papier / Print Journal / Revista Impresa (3 n° en français / 3 issues in French / 3 números en francés)	105 €
	Revue électronique / E-journal/ Revista Electrónica (1 n° en anglais/1 issue in English, 1 número en inglés)	70 €
	Pack Revues papier et électronique / Printed copies & E-journal / Revistas impresa y electrónica (3 n° en français & 1 n° en anglais/ 3 issues in French & 1 in English/ 3 números en francés & 1 en inglés)	145 €
Prix à l'unité Unit Price Precio unitario	Revue Papier / Print Journal/ Revista Impresa	40 €
	Revue électronique /E-Journal/Revista Electrónica	70 €
	Article / Journal article/Artículo	6 €
<i>Frais de port compris / Postal charges included / Gastos de envío incluidos</i>		
TVA VAT IVA	Livraison / Delivery/Entrega : 2,10% France / 1,05% DOM & Corse / 0% CEE & hors CEE	TOTAL

MODE DE RÈGLEMENT/MODE DE PAYMENT/FORMA DE PAGO

PAIEMENT EN LIGNE / ONLINE PAYMENT / PAGO EN LINEA
(Carte de crédit - Credit card - Tarjeta de credito)

CHÈQUE / CHEK
À libeller à l'ordre de / Make out to / A la orden de
Monsieur l'agent comptable de l'Université de Bordeaux

NB : Le paiement en ligne est à privilégier

Online payment is preferred / El pago en linea se prefiere

Date Signature

Préciser ici les numéros de la Revue qui vous intéressent ou l'année à partir de laquelle vous souhaitez souscrire un abonnement / Please mention here the issues you are interested in / Por favor, especifique aqui los numeros de la revista que desea

**Pour souscrire
un abonnement permanent**
(renouvellement annuel automatique).
cocher la case ci-dessous

ABONNEMENT PERMANENT
PERMANENT SUBSCRIPTION
SUSCRIPCIÓN PERMANENTE



REVUE

2019/1

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est publiée par le COMPTRASEC, UMR 5114 CNRS de l'Université de Bordeaux depuis 1981. Elle est diffusée trois fois par an dans le but de contribuer au développement des analyses et des échanges sur le droit du travail et de la sécurité sociale à travers le monde. La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est membre de l'International Association of Labour Law Journals (IALJ), réseau international d'échange d'idées et de publications en droit du travail et de la sécurité sociale.

Pour toute correspondance ou proposition de contribution écrire à :

COMPTRASEC - UMR CNRS 5114 - Université de Bordeaux
16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

E-mail : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

Téléphone : 33 (0)5 56 84 85 42 - Télécopie : 33 (0)5 56 84 85 12

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr>

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis avant publication.

Conception graphique : Collectif UBIK - <http://collectif-ubik.com>

Impression : Imprimerie de l'Université de Bordeaux

ISSN 2117-4350





NUMÉRO PRÉCÉDENT

2018/4

STUDIES

THE VARIED AND CHANGING FORMS OF ACTIVATION IN BELGIUM
VANESSA DE GREEF

TOWARDS EXIT AND VOICE: REDESIGNING TEMPORARY MIGRANT
WORKERS' PROGRAMMES
MIMI ZOU

EU ANTIDISCRIMINATION LAW AND DUTY OF CARE: FELLOWS
IN THE REGULATION OF MNEs' BUSINESS RELATIONSHIPS
SILVIA BORELLI

BREXIT AND SOCIAL RIGHTS
CATHERINE BARNARD

THEMATIC CHAPTER

WORKER PARTICIPATION RIGHT IN PUBLIC AND PRIVATE COMPANY
COORDONATED BY GILLES AUZERO AND MICHEL COUTU

COMPARATIVE LABOUR CASE LAW

BULLYING AT WORK
COORDONATED BY ALLISON FIORENTINO AND LOÏC LEROUGE

COMPARATIVE LABOUR LAW LITERATURE

LABOUR LAW BEYOND NATIONAL BORDERS: MAJOR DEBATES IN 2017
MARIAPAOLA AIMO, RUDOLF BUSCHMANN AND DANIELA IZZI

À PARAÎTRE

2019/2

JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

Thème : L'ubérisation des relations de travail
Coordination par ALLISON FIORENTINO et
ISABELLE DAUGAREILH

JURISPRUDENCE SOCIALE INTERNATIONALE

LITTÉRATURE DE DROIT SOCIAL COMPARÉ

LA REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

À compter de 2017

3 numéros papier en français :

- I - Études
Actualités Juridiques Internationales
- II - Jurisprudence Sociale Comparée
Jurisprudence Sociale Internationale
Littérature de Droit Social Comparé
- III - Dossier thématique
Actualités Juridiques Internationales

et 1 numéro électronique en anglais :

- IV - Studies
Thematic Chapter
Comparative Labour Case Law
International Legal News
Comparative Labour Law Literature

REVUE



DE **DROIT COMPARÉ**
DU **TRAVAIL**
ET DE LA **SÉCURITÉ SOCIALE**

Pour plus d'informations :

[http://comptrasec.u-bordeaux.fr/
revue-de-droit-compare-du-travail-
et-de-la-securite-sociale](http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale)

Contact :

revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

COMPTRASEC

Centre de droit comparé du travail
et de la sécurité sociale

université
de **BORDEAUX**



40 euros
ISSN 2117-4350